



Avenir Suisse

Indice de Liberté 2019

Concepts, indicateurs, méthodologie et sources

Samuel Rutz et Mario Bonato

Zurich

Rotbuchstrasse 46, 8037 Zurich

Tél. +41 44 445 90 00, Fax +41 44 445 90 01

Lausanne

Chemin de Beau-Rivage 7, 1006 Lausanne

Tél. +41 21 612 66 10

Auteurs	Samuel Rutz Mario Bonato
Traduction	Nicole Pomezny, Véronique Bohn, Chloé Pang
Relecture	Nicole Pomezny, Marion Molliet, Chloé Pang, Claire-Andrée Nobs
Editeur	Avenir Suisse
Conception	Carmen Sopi

© Décembre 2019 Avenir Suisse, Zurich

www.avenir-suisse.ch

Table des matières

Introduction	_4
1 _ La notion de liberté	_5
1.1 _ Liberté «de» ou liberté «pour»?	5
1.2 _ Gros plan sur les cantons	5
1.3 _ Libertés économiques et civiles	6
2 _ Indicateurs de liberté économique	_8
2.1 _ Impôts et redistribution	8
2.2 _ Présence de l'État dans l'économie	9
2.3 _ Finances publiques	10
2.4 _ Liberté d'activité commerciale	11
2.5 _ Interventions étatiques sur le marché	12
3 _ Indicateurs de liberté civile	_14
3.1 _ Secteur de la formation	14
3.2 _ Santé et prévention	14
3.3 _ Droit et ordre dans l'espace public	14
3.4 _ Secteur de la construction	16
3.5 _ Neutralité idéologique	16
3.6 _ Principes constitutionnels démocratiques	17
4 _ Méthodologie	_18
5 _ Sources de données et méthodes d'évaluation	_20
Informations complémentaires	3

Introduction

Depuis des années, différents indices internationaux mesurent l'impact des lois et des institutions sur les libertés dans de nombreux pays. Des indices de liberté tels que l'«[Economic Freedom of the World](#)» (Fraser Institute) ou l'«[Index of Economic Freedom](#)» (Heritage Foundation) analysent également la Suisse. En comparaison européenne, notre pays occupe une place de premier ordre et il fait également partie des économies les plus libres au monde.

En tant qu'économie moderne, la Suisse remplit ainsi de nombreux critères des indices de liberté établis. Toutefois, ces indices, fondés sur une comparaison entre pays, ne représentent pas de manière optimale notre structure fédérale et ne recensent pas toutes les limitations de liberté qui existent en Suisse. En effet, les législations cantonales ne sont que rarement prises en compte dans les classements internationaux.

L'indice de liberté d'Avenir Suisse propose d'y remédier et est conçu comme complément aux indices de liberté internationaux. Il regroupe des critères caractéristiques de la liberté économique et civile au niveau des cantons et représente ainsi les niveaux de l'Etat déterminants pour l'aménagement de nombreux domaines de la vie. L'indice de liberté montre dans quels domaines les cantons pourraient progresser vers davantage de liberté et dresse une image détaillée des différentes orientations libérales régionales et cantonales des lois et des institutions.

Néanmoins, la liberté demeure en fin de compte un concept subjectif. Chaque individu peut apprécier différemment si une loi, par exemple, est ressentie ou non comme un obstacle inutile empiétant sur ses options personnelles d'action. C'est pourquoi l'indice de liberté d'Avenir Suisse est conçu de manière interactive : au travers de simples activations et désactivations d'indicateurs individuels, il est possible d'établir un indice de liberté «personnalisé».

Avenir Suisse publie son indice de liberté depuis 2009. En 2016, huit nouveaux indicateurs ont été introduits. Quatre nouveaux indicateurs complètent l'indice de liberté depuis 2019. Soulignons ici que les données utilisées pour le classement correspondent systématiquement à celles de l'avant-dernière année. Par exemple, en raison de la disponibilité des données, l'indice de liberté de 2017 se fonde sur les données de 2015.

Structuré en cinq chapitres, le présent document donne des informations supplémentaires sur l'indice de liberté. Le [premier chapitre](#) développe la notion de liberté telle qu'elle est conçue dans le cadre de l'indice. Les [chapitres 2 et 3](#) présentent chaque indicateur de liberté économique ou civile, et en expliquent la pertinence. Le [chapitre 4](#) expose la méthodologie employée pour établir l'indice relatif et, dans le [chapitre 5](#), le lecteur trouvera la source de données pour chaque indicateur.

1 – La notion de liberté

De manière générale, il convient de faire une distinction entre le concept de liberté négative et celui de liberté positive. L'indice de liberté d'Avenir Suisse est fondé sur le concept de liberté négative. En outre, seules les conditions-cadre légales tombant dans le domaine de souveraineté des cantons sont étudiées ici.

1.1 – Liberté «de» ou liberté «pour»?

Le concept de liberté négative est un concept d'opportunité, selon lequel la liberté se manifeste en présence du plus grand nombre possible d'options d'action. Selon la notion de liberté négative, un homme est libre si ses actes ne sont pas entravés par des barrières imposées de l'extérieur. Cependant, toute barrière n'entraîne pas forcément une véritable perte de liberté. Car la limitation de liberté est pertinente seulement si l'obstacle imposé est arbitraire et si dans l'effet, il protège excessivement la marge de manœuvre des autres personnes. Dans une société organisée d'après des critères de liberté négative, il faut en premier lieu des règles garantissant la liberté des individus.

Le concept de liberté négative contraste avec le concept de liberté positive. Selon la notion de liberté positive, un individu est libre s'il peut organiser sa vie en harmonie avec sa volonté. Le concept de liberté positive est équivalent au concept d'autonomie. Il ne s'agit pas seulement de l'absence de barrières (qui constitue impérativement un prérequis pour la liberté positive), mais de liberté sous la forme d'une vie autodéterminée. La notion de liberté positive considère la vie effectivement vécue d'un individu.

1.2 – Gros plan sur les cantons

Deux raisons illustrent pourquoi la plupart des indices de liberté se basent sur une notion de liberté négative. D'une part, il est beaucoup plus difficile de mesurer la liberté positive que la liberté négative, et d'autre part, on ne peut déterminer clairement si (et dans quelle mesure) les lois et institutions étatiques peuvent amener une liberté positive. Car la liberté positive est (au moins partiellement) un concept psychologique. Un ordre social peut créer les conditions prérequis pour la liberté, mais ne peut guère veiller à ce que les individus mènent effectivement une existence exempte de contraintes sociales, familiales et psychologiques. En conséquence, la liberté positive ne se prête pas à une mise en œuvre par des conditions-cadre légales et se reflète de manière limitée dans les conditions générales étatiques.

Mais la notion de liberté négative, schématisée ci-avant, est également très générale et donc difficilement intelligible. Raison pour laquelle les discussions (économico-)politiques sur le thème de la liberté concernent

des libertés spécifiques, pouvant toutes être comprises comme des formes d'expression de la liberté négative. Les libertés négatives se réfèrent à des domaines économiques ou civils spécifiques, dont la réglementation se mesure bien au moyen de lois concrètes. Le but de la plupart des indices de liberté est de recenser le plus possible de ces libertés négatives, au moyen d'indicateurs ciblés.

L'indice d'Avenir Suisse est aussi fondé sur une notion de liberté négative. Il prend en compte les libertés dont la garantie tombe dans le domaine de souveraineté des cantons. En font partie entre autres : l'accent libéral dans les domaines des impôts directs (à l'exception des impôts fédéraux), de la situation financière des cantons, des secteurs policiers, scolaires et notariaux, des métiers de l'hôtellerie, des travaux publics, des horaires d'ouverture des magasins et du rapport entre l'Eglise et l'Etat.

D'importants piliers de la liberté économique, tels qu'un droit du travail libéral, une haute protection des personnes et de la propriété, une politique monétaire stable et axée sur une inflation faible, ainsi qu'une politique économique extérieure favorisant le commerce international, ne tombent pas dans le domaine des tâches des cantons et ne sont donc pas repris dans l'indice.

1.3_ Libertés économiques et civiles

En général, une distinction peut être faite entre deux grandes familles de libertés négatives : les libertés économiques et les libertés civiles. Les unes et les autres sont décisives pour le succès à long terme d'un ordre libéral. Seul un jeu d'ensemble des libertés dans les domaines économique et civil garantit des possibilités d'épanouissement maximales pour les individus. Les domaines des libertés économiques et civiles représentés dans l'indice de liberté d'Avenir Suisse sont résumés dans la *figure 1*.

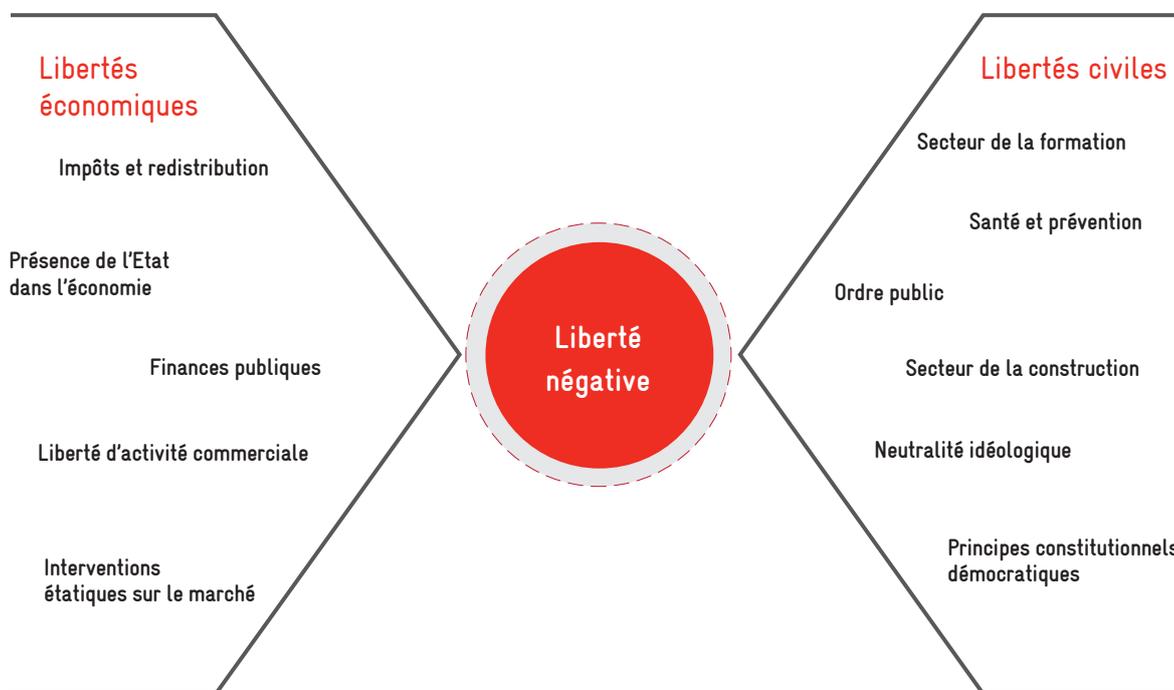
Pour tous ces aspects, des indicateurs sélectionnés servent à déterminer si (et selon quelle intensité) les impératifs étatiques restreignent la liberté individuelle de choix et d'organisation, et donc la responsabilité personnelle des individus.

L'indice de liberté d'Avenir Suisse recense au total 33 aspects essentiels de la liberté économique et civile au plan cantonal, ce qui devrait garantir une certaine représentativité de l'indice. Une extension de l'éventail des indicateurs serait naturellement envisageable. Il n'est pas nécessaire d'avoir une grande imagination pour concevoir d'autres empreintes libérales possibles, pour lesquelles un indicateur adéquat serait souhaitable. Dans la plupart des cas toutefois, on manque pour ce faire de données disponibles ou comparables au plan «pan-helvétique», le choix des indicateurs repris dans l'indice étant par nature limité par la disponibilité des données.

Figure 1

Libertés économiques et civiles dans l'indice de liberté d'Avenir Suisse

L'indice de liberté d'Avenir Suisse couvre différents aspects de la liberté négative, mais il ne les inclut bien entendu pas tous. Seuls les aspects économiques et civils que le canton peut influencer par ses actions ont été pris en compte dans l'analyse.



Source: propre représentation

Encadré 1

Espaces urbains et normes sociales

Les possibles points de friction entre les acteurs de la société civile sont plus ou moins nombreux selon le type d'espace public qu'ils habitent. Les actes d'un individu restreignent les possibilités d'action d'autrui plus rapidement dans les régions citadines densément peuplées que dans un environnement rural. Dans bien des cas, le plus grand potentiel de friction dans les zones urbaines entraînera une réglementation plus dense des sphères de vie civiles. Ainsi, les cantons urbains connaissent notamment une interdiction du port de la cagoule et conservent plus longtemps que la moyenne les données des caméras de surveillance. Ceci peut aboutir à des valeurs d'indice plus basses dans le domaine des libertés civiles.

Par ailleurs, l'indice de liberté d'Avenir Suisse ne recense que les limitations de liberté imposées par la loi dans le domaine civil. Toutefois, en sus des contraintes légales, des normes sociales peuvent aussi restreindre les options d'action de tout un chacun. Dans les zones urbaines multiculturelles, les normes sociales sont traditionnellement moins marquées. Il en résulte que les personnes issues de l'immigration, les homosexuels, les membres de minorités religieuses ou d'autres minorités, ont tendance à s'établir plus fréquemment dans les zones résidentielles urbaines, dont les habitants apparaissent plus tolérants et plus ouverts (ou plus indifférents) vis-à-vis des «altérités». Les différences entre cantons en matière d'ouverture aux divers modes de vie ne reposent cependant pas sur une base légale, et n'entrent donc pas dans l'indice de liberté d'Avenir Suisse. D'une manière générale, une prise en compte des normes sociales se traduirait positivement sur le classement des cantons plus urbanisés.

2_ Indicateurs de liberté économique

Ci-après, les indicateurs économiques individuels employés sont brièvement décrits. Des indications sur la méthode concrète d'évaluation et les sources de données se trouvent au chapitre 5.

2.1_ Impôts et redistribution

Taux d'exploitation du potentiel fiscal : le taux d'exploitation du potentiel fiscal désigne le rapport entre la totalité des recettes fiscales cantonales et le potentiel de ressources d'un canton. Le potentiel de ressources englobe le substrat fiscal d'un canton, c'est-à-dire les revenus imposables, les fortunes et les gains de toutes les personnes physiques et morales soumises à l'impôt dans le canton. Le taux d'exploitation du potentiel fiscal indique jusqu'à quel point le substrat fiscal existant dans un canton est effectivement grevé d'impôt. Dans les cantons avec un taux d'exploitation du potentiel fiscal plus bas, le transfert d'argent des privés vers l'Etat est moindre. Comme le pouvoir de disposer de la propriété privée constitue un pilier fondamental de l'ordre économique libéral, le taux d'exploitation du potentiel fiscal convient bien comme indicateur de la liberté économique. Il met en évidence la liberté des individus et des entreprises à disposer le plus librement possible de leurs revenus et bénéfices. Plus le taux d'exploitation du potentiel fiscal est bas, plus la liberté économique est grande.

Charge fiscale pour une famille moyenne : la charge fiscale (impôt sur le revenu) est mesurée comme montant d'impôt effectif sur le revenu d'une famille type, dans le chef-lieu du canton (en pourcentage du revenu). Plus ce montant apparaît faible, plus la liberté de disposition économique des familles est grande. Une famille type est composée d'un couple marié exerçant une activité lucrative dépendante avec deux enfants à charge et un revenu de 90 000 francs.

Imposition sur le second revenu : le régime fiscal devrait influencer le moins possible sur les décisions concernant l'activité lucrative. Or le modèle actuel combinant une imposition commune des époux et un barème progressif n'encourage pas le deuxième conjoint à travailler. Dans la grande majorité des couples avec enfants, celui-ci est, aujourd'hui encore, la femme. Le taux d'imposition marginal reflète à quel point le choix de travailler dépend notamment de la progressivité prévue par le régime fiscal. Ce taux correspond à la part du revenu supplémentaire qui doit être versée pour payer l'augmentation d'impôts. Dans le cadre de l'indice de liberté, plus le taux d'imposition marginal est bas, mieux le canton est classé, car, dans ce cas, la participation au marché du travail du conjoint ayant un revenu secondaire relève moins de facteurs externes. Le taux marginal des impôts sur le revenu (cantonaux et communaux) est calculé pour un couple marié avec deux enfants et habitant dans le chef-lieu

du canton. Pour ce faire, deux scénarios sont, de manière égale, pris en compte : tout d'abord, c'est l'homme qui apporte le revenu principal alors que la femme touche un deuxième revenu (taux d'activité : 50 %) ; puis, la situation inverse est envisagée. Le calcul se fonde sur le salaire médian pour les hommes et les femmes (en fonction du scénario) et sur la moitié du salaire médian pour le temps partiel.

Déductibilité fiscale des frais de garde externe : les frais de garde externe jouent un grand rôle dans le choix entre vie professionnelle et vie familiale. Ainsi, plus le plafond des déductions fiscales est élevé, moins l'Etat restreint la liberté des parents de décider s'ils veulent travailler et, si oui, à quel taux.

2.2_ Présence de l'Etat dans l'économie

Quote-part de l'Etat : la quote-part de l'Etat est une valeur qui permet de définir le degré de présence du secteur étatique dans l'ensemble de l'économie nationale. Une quote-part de l'Etat élevée rend plus difficile l'action économique individuelle, les décisions étant transférées des privés à l'Etat. Il en résulte une diminution de la liberté économique des individus.

Employés dans le secteur public : un deuxième indicateur relatif à la présence de l'Etat concerne la part des employés du secteur public (aux niveaux cantonal et communal, équivalents plein temps) par rapport à l'ensemble des employés dans le canton. Par employés du secteur public, on entend non seulement les fonctionnaires traditionnels, mais aussi les personnes qui travaillent dans des entreprises publiques comme les centrales électriques, les usines hydrauliques ou encore les services de traitement des déchets. La proportion d'employés du secteur public reflète la manière dont les cantons répartissent les tâches entre le public et le privé, et dans quelle mesure l'Etat remplit efficacement son rôle. Une part (relativement) élevée d'emplois publics tend à limiter d'autant plus l'activité de l'économie privée.

Décentralisation : un principe essentiel de la Suisse fédérale est le principe de subsidiarité. Cela signifie que l'action de l'Etat doit être menée au sein des collectivités les plus petites possibles. De la même manière que la Confédération ne doit réglementer que ce que les cantons ne peuvent pas gérer de façon appropriée, les tâches qui ne doivent pas nécessairement être assurées par les cantons doivent rester dans le domaine de compétence des communes. Cet équilibre entre centralisation et décentralisation est abordé de manière différente selon les cantons, qui laissent donc plus ou moins de liberté à leurs communes et à leurs habitants. La décentralisation ne pouvant pratiquement pas être mesurée de façon directe, la valeur de cet indicateur est estimée par le biais des dépenses : on calculera la part des dépenses communales par rapport à l'ensemble des dépenses cantonales et communales. Les cantons caractérisés par un fort degré de décentralisation (soit par une part élevée des dépenses com-

municipales) sont bien classés dans l'indice de liberté, car, en agissant selon le principe de subsidiarité, ils accordent à la population davantage de libertés.

2.3_ Finances publiques

Equilibre des finances cantonales : pour l'évaluation de cette dimension, on s'en remet à l'Institut des hautes études en administration publique (Idheap) qui, depuis 1999, publie chaque année une comparaison des finances cantonales et communales sur la base de quatre critères. Aspect particulier de cette évaluation : c'est surtout dans une gestion budgétaire équilibrée qu'elle situe une situation financière saine pour une communauté. Les excédents de revenu (tout comme les excédents de dépenses) sont considérés comme un écart par rapport à l'état idéal, où la charge fiscale ne dépasse pas inutilement le niveau nécessaire. Un budget public équilibré constitue un prérequis fondamental pour la liberté d'action économique et sociale d'une communauté, et apparaît comme le garant d'une charge fiscale stable à long terme. Une gestion budgétaire la plus équilibrée possible (et donc évaluée positivement) accroît ainsi la liberté économique d'une communauté et de ses citoyens.

Frein à l'endettement : en complément de l'indicateur «Equilibre des finances cantonales», le critère «Frein à l'endettement» est également repris dans l'indice de liberté d'Avenir Suisse. Les dettes des communautés restreignent leur marge de manœuvre et conduisent sur le long terme à des impôts et dépenses plus élevés. L'instrument du frein à l'endettement, ancré dans la loi, représente un possible levier pour des budgets publics équilibrés à long terme. Cet automatisme opère en cas de menace de déficit et permet d'y remédier. Comme la Constitution fédérale au plan national, certaines lois cantonales connaissent aussi cet instrument, parfaitement adapté (sous condition de formulation suffisamment intelligible) à l'établissement d'un budget équilibré. D'autres cantons ne possèdent certes pas de tel automatisme mais mentionnent explicitement l'objectif d'un budget public équilibré sur le moyen terme, et disposent de mesures compensatoires (fixées par la loi) pour traiter les éventuels déficits.

Solvabilité des cantons : certains cantons émettent des obligations cantonales sur le marché des capitaux pour financer leurs investissements. Tout comme les emprunts d'Etat, de tels emprunts cantonaux font l'objet d'évaluations par des agences de notation et des banques à l'attention de leurs clients. Ainsi, Credit Suisse procède depuis des années à des notations de crédit pour les cantons, englobant même les cantons qui n'ont pour l'instant pas encore émis d'emprunts. Une telle notation de crédit peut être considérée comme un indicateur de liberté économique. Une haute notation de la dette reflète de manière très directe la capacité d'action économique, et donc la liberté d'organisation d'un canton. D'une part, une évaluation positive résulte du potentiel économique et de la bonne situation financière d'un canton ; d'autre part, une solvabilité éle-

vée permet à un canton d'agir avec plus de vivacité sur les marchés financiers, accroissant ainsi sa marge de manœuvre financière. Contrairement à l'évaluation des finances cantonales, la notation de crédit est par ailleurs moins sujette aux fluctuations à court terme dans le budget des cantons, puisqu'en sus de la situation financière, elle enregistre aussi la capacité de performances des cantons.

2.4 – Liberté d'activité commerciale

Horaires d'ouverture des magasins: l'indicateur des horaires d'ouverture des magasins évalue la réglementation des heures d'ouverture normales admises dans un canton (les réglementations spéciales, par exemple pour les boutiques de stations-service, les magasins de centres commerciaux ou les zones touristiques, ne sont pas prises en compte). Les horaires d'ouverture flexibles des magasins augmentent la liberté du secteur pour la distribution de ses produits, grâce à plus de souplesse temporelle et d'adaptation aux besoins des clients. Un cadre relativement libéral est fixé par la législation fédérale, prévoyant des horaires d'ouverture de 06h00 à 23h00 maximum les jours ouvrables. Diverses lois cantonales sont nettement plus limitatives, restreignant ainsi la liberté d'activité.

Loi sur la vente d'alcool: un autre aspect de la liberté d'activité commerciale est répertorié par l'indicateur de la loi sur la vente d'alcool. Il mesure les limitations (en temps et en lieu) de la vente d'alcool aux adultes, les interdictions de publicité, les taxes professionnelles spéciales et les prescriptions pour l'offre de boissons non alcoolisées. Dans la perspective libérale, les citoyennes et citoyens majeur(e)s sont eux-mêmes responsables de leur consommation d'alcool. De ce point de vue, les limitations légales de vente d'alcool diminuent considérablement la liberté commerciale, au profit d'une consommation d'alcool régie par la loi.

Taxes d'exploitation dans la restauration et l'hôtellerie: les redevances professionnelles ne se justifiant pas par des dépenses administratives constituent des impôts cachés pour le secteur, et renchérissent inutilement les produits en vente. Alors que les taxes professionnelles spécifiques ont été largement supprimées en Suisse, beaucoup de cantons conservent comme par le passé les taxes grevant chaque année les prestations hôtelières. Ces taxes ne servent qu'en partie à la couverture des prestations bénéficiant à l'hôtellerie (par exemple, formation des hôteliers, tourisme). Elles restreignent directement la liberté commerciale des entreprises du secteur de la gastronomie, en exerçant une influence immédiate sur le niveau des coûts et l'agencement des prix.

Analyse d'impact de la réglementation: ces dernières années, divers cantons ont intégré une analyse d'impact de la réglementation dans leur législation. Cet instrument a pour but d'éviter de nouvelles réglementations compliquées dans les lois cantonales: pour tout nouveau décret, il convient d'examiner sa compatibilité avec les conditions-cadre les plus avantageuses possibles pour les petites et moyennes entreprises (PME).

En fonction du canton, ces conditions-cadre englobent : la rationalisation et l'accélération des procédures administratives, des lois intelligibles et faciles à mettre en œuvre, l'optimisation de la coordination des flux administratifs, ainsi que l'accès aux informations pertinentes sur la teneur et la mise en œuvre des décrets cantonaux. Régulièrement, une forte densité de réglementations s'accompagne de dépenses administratives très onéreuses, influant ainsi directement sur la liberté économique. L'indicateur évalue positivement les analyses d'impact de la réglementation ancrées dans la loi ; d'autres points sont attribués pour une coordination directe des processus administratifs entre l'administration et les PME. Les cantons qui (en sus de l'analyse d'impact de la réglementation) possèdent un service de contact spécifiquement créé pour les PME ont de meilleurs résultats pour cet indicateur que ceux n'offrant aucune assistance équivalente aux PME.

2.5_ Interventions étatiques sur le marché

Monopoles cantonaux : les situations de monopole créées par la loi se distinguent par des limitations massives des forces économiques. Même s'ils n'entraînent pas toujours des prix plus élevés que sur les marchés libres, les monopoles cantonaux n'en contournent pas moins le jeu de l'offre et de la demande. Ils sont souvent accompagnés d'un contrôle de qualité moins rigoureux par les clients comparé à une situation concurrentielle, ces clients ne pouvant opter par un libre choix pour l'offre correspondant à leurs idées. En définitive, les monopoles juridiques limitent le potentiel d'expérimentation et d'innovation caractérisant les marchés libres. Le nombre et la présence des monopoles cantonaux, dans des domaines choisis, tiennent ainsi lieu de mesure négative pour la liberté économique à l'intérieur d'un canton.

Investissements publics dans le logement : cet indicateur mesure l'ampleur des interventions cantonales sur le marché du logement. Plus l'activité étatique sur le marché du logement est intense, plus celui-ci s'éloigne du principe d'un marché libre dans lequel l'interaction de l'offre et de la demande détermine les prix, ces derniers agissant comme émetteurs de «signaux de rareté». La part étatique dans les investissements pour le logement constitue ainsi une mesure négative de la liberté économique. En raison des fluctuations annuelles relativement marquées, cet indicateur est calculé comme une moyenne de la part des investissements étatiques sur les trois dernières années.

Réglementation régionale du marché du travail : les conventions collectives de travail (CCT) sont des contrats négociés de façon privée entre les employeurs et les associations de travailleurs ; elles peuvent contenir par exemple des dispositions en matière de protection contre le licenciement, de durée du travail ou de salaire minimum. Sous certaines conditions fixées par la loi, les associations parties à une convention peuvent demander au canton de donner force obligatoire générale à une CCT en

vigueur au niveau cantonal, celle-ci devenant ainsi valable juridiquement pour tous les travailleurs et toutes les entreprises d'un secteur économique. Le contrat-type de travail (CTT) est un instrument similaire qu'un canton met en place à la demande d'une commission tripartite si, au sein d'une branche d'activité ou d'une profession, la sous-enchère salariale persiste compte tenu des niveaux habituels pour la région, la profession ou le secteur économique, et qu'il n'y a pas encore de CCT de portée générale. Ces instruments imposent à des régions ou des branches entières les mêmes conditions de travail et neutralisent ainsi les mécanismes du marché. Plus le nombre de CCT et de CTT de portée générale est élevé, plus la liberté économique des particuliers et des entreprises est restreinte.

3_ Indicateurs de liberté civile

Ci-après, les indicateurs civils individuels employés par Avenir Suisse sont brièvement décrits. Des indications sur la méthode d'évaluation et les sources de données se trouvent au chapitre 5.

3.1_ Secteur de la formation

Libre choix de l'école: le libre choix de l'école désigne la liberté des citoyennes et citoyens d'opter librement pour les lieux de formation de leurs enfants. Un libre choix comporte d'une part la possibilité de choisir parmi les diverses écoles publiques proposées dans le canton (ou même en dehors du canton), qui conviennent le mieux à l'enfant, et d'autre part, le principe de la non-discrimination des écoles privées.

Enseignement à domicile: l'indicateur «Enseignement à domicile» recense la possibilité légale de remplacer la formation dans une école publique ou privée par un enseignement privé ou à domicile. Cette forme étendue de libre choix de la formation n'est pas reprise dans l'indicateur «Libre choix de l'école», et mérite donc une mention spéciale. L'indicateur «Enseignement à domicile» mesure la rigueur des obligations légales auxquelles l'enseignement privé est lié. Plus ces obligations sont restrictives, plus l'évaluation est basse.

3.2_ Santé et prévention

Protection des non-fumeurs: les lois nationales et cantonales sur la protection contre le tabagisme passif sont centrées sur la santé. Les limitations introduites sous cet aspect, et satisfaisant au principe de la proportionnalité, ne peuvent être contestées d'un point de vue libéral. Ainsi, l'indice de liberté d'Avenir Suisse évalue la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif comme plus libérale que l'absence de toute mesure de protection des non-fumeurs. Quelques cantons connaissent néanmoins des lois étendant la protection des non-fumeurs très au-delà de la loi fédérale, et dépassant donc la protection de la liberté des non-fumeurs. L'indicateur «Protection des non-fumeurs» intègre la limitation connexe de la liberté personnelle.

3.3_ Droit et ordre dans l'espace public

Surveillance vidéo: l'élaboration des contraintes légales sur la surveillance vidéo des personnes dans l'espace public constitue un «exercice d'équilibre» entre la protection de la liberté individuelle et le besoin public de sécurité. D'un point de vue libéral, la surveillance vidéo ciblée de zones névralgiques, à fort potentiel de délinquance, ne doit pas être inconditionnellement rejetée, mais le maniement de données personnelles délicates requiert toutefois les plus grandes précautions. Les différences parfois flagrantes dans les dispositions cantonales sur la durée de conser-

vation autorisée de matériels vidéo liés à des personnes sont d'autant plus étonnantes. Une longue durée de conservation de données sensibles accroît les risques d'usage abusif et constitue une atteinte significative aux libertés personnelles des individus.

Interdiction de porter une cagoule : cet indicateur évalue négativement l'existence d'une interdiction de dissimuler son visage pour les manifestants. La liberté d'expression publique de son opinion, également sous forme de manifestations autorisées, fait partie d'un ordre social libéral. Une interdiction de dissimuler son visage menace cette liberté au travers de la restriction du droit à manifester anonymement. Protégeant contre les discriminations injustifiées, l'anonymat contribue de ce fait à une plus grande protection de la personnalité. Les restrictions sur les vêtements civils ou religieux dans la vie de tous les jours sont pondérées plus fortement. Dans une conception libérale de la liberté individuelle, la manière de se vêtir n'a pas à être réglementée ou interdite.

Interdiction de consommer de l'alcool : interdire la consommation d'alcool dans l'espace public est une limitation considérable de la liberté personnelle. Cette restriction n'est pas contrebalancée par la protection contre les troubles et salissures pouvant être causés par des groupes de consommateurs en état d'ébriété. D'un point de vue libéral, de tels comportements inadéquats devraient être réprimés par des mesures différentes, préservant les libertés.

Installations radars fixes : les systèmes radars fixes doivent inciter les usagers de la route à respecter les limites de vitesse maximales. Sur les parties dangereuses du réseau routier, ils contribuent à la sécurité du trafic par les ralentissements qu'ils induisent. En même temps, les différences frappantes entre cantons quant à la fréquence des systèmes radars fixes démontrent que ceux-ci ne favorisent que partiellement la sécurité, ayant aussi souvent pour but de générer des recettes supplémentaires bienvenues pour les pouvoirs publics. Quand ils ne sont pas justifiés par la sécurité du trafic toutefois, les systèmes radars fixes entraînent une limitation inutile de la liberté civile par les autorités. L'indicateur mesure le nombre des systèmes radars fixes par tranches de 100 000 voitures de tourisme immatriculées dans un canton.

Sécurité publique : la sécurité publique est essentielle à la liberté. Toutefois, il est difficile de mesurer sa qualité, car elle se caractérise en règle générale par la prévention des infractions et les statistiques ne recensent que les cas où la sécurité n'a pas été garantie. C'est pourquoi cet indicateur sera estimé par le nombre d'infractions (définies dans le Code pénal) élucidées, par rapport à l'ensemble des infractions ou tentatives d'infraction. De plus, il s'agit toujours de trouver un compromis entre la sécurité et la liberté : une surveillance accrue génère souvent un niveau plus élevé de sécurité mais restreint, parallèlement, aussi davantage la liberté. Ainsi, dans le cadre de l'indice de liberté, une sécurité publique de qua-

lité associée à un appareil sécuritaire modeste (reflété par de faibles dépenses pour la sécurité par habitant) est évaluée positivement.

Interdiction de certaines races canines: les études ne montrent aucune différence significative de degré de dangerosité entre les différentes races canines. L'interdiction de certaines races de chiens spécifiques pour des raisons de sécurité publique est donc difficile à justifier. Il est de la responsabilité du propriétaire du chien de prévenir la mise en danger de tiers. L'obligation de suivre des cours de dressage appropriés – également bénéfique pour l'animal – est donc soutenable d'un point de vue libéral, tandis que l'interdiction de certaines races canines constitue une atteinte trop importante à la liberté des êtres humains et des animaux. Les cantons soumis à une telle interdiction sont donc les moins bien notés par rapport à cet indicateur, tandis que les cantons qui soumettent les propriétaires à l'obligation d'obtenir une licence sont les deuxièmes plus mal notés.

3.4_ Secteur de la construction

Délai d'obtention d'un permis de construire: les diverses contraintes de construction, parfois très différentes d'un canton à l'autre (allant des chiffres d'occupation et des distances-limites jusqu'aux restrictions liées à la protection des monuments), constituent une source maintes fois citée de manque de liberté civile. Une mesure indirecte des différences cantonales dans le domaine des contraintes de construction est la durée moyenne entre la date de soumission d'une demande de construction et celle de l'octroi du permis de construire. Ainsi des procédures administratives interminables retardent les projets de construction privés, restreignant de ce fait la liberté d'action des personnes privées et des entreprises.

3.5_ Neutralité idéologique

Impôt ecclésiastique pour entreprises: ces impôts servent au financement des prestations ecclésiastiques. D'un point de vue libéral, ils ne devraient donc être payés que par les personnes appartenant à des églises. Il n'en reste pas moins que divers cantons connaissent des impôts ecclésiastiques obligatoires pour personnes morales. Mais il s'agit ici d'une pure extorsion puisque par définition, une personne morale ne peut solliciter les services d'une église. Ainsi, les impôts ecclésiastiques pour personnes morales constituent une atteinte flagrante à la neutralité idéologique.

Interdiction de danser: selon les règlements ecclésiastiques zurichois de 1520, «les danseurs sont à l'origine du péché». Pour cette raison, une interdiction générale de danser, valable tous les jours, avait été prononcée. Cet anachronisme s'est maintenu dans certaines législations cantonales, parfois même jusqu'à nos jours. D'un point de vue libéral, il s'agit d'une restriction injustifiable de la liberté civile de l'individu. On peut aller jusqu'à parler d'une réglementation excessive de la vie quotidienne par

l'Etat. Car une chose est certaine : il est de la responsabilité du citoyen de décider quand et s'il danse.

3.6_ Principes constitutionnels démocratiques

Juges non professionnels : le pouvoir judiciaire est le troisième pouvoir de l'Etat et est tout aussi important que les autres. Dans une société libérale, ces postes devraient être pourvus de manière démocratique. Tout citoyen éclairé devrait avoir le droit de se porter candidat et d'être élu au poste de juge. Une exigence trop stricte pour les juges peut rapidement conduire à l'interdiction *de facto* d'une profession à des citoyens pourtant aptes. L'autorisation de jurys populaires, institution démocratique originale, obtient donc la note la plus élevée pour cet indicateur : plus les exigences des cantons en la matière sont restrictives, plus les résultats sont mauvais.

Loi sur la transparence : l'appareil d'Etat démocratiquement légitimé est garant des comptes publics. La transparence est une condition préalable importante pour créer la confiance nécessaire envers l'administration. L'accès sans restriction à l'information officielle est donc un atout précieux dans une société libre. Plus le droit cantonal à l'information est complet, meilleur est le résultat du canton concerné.

Droits politiques pour les étrangers : le grand nombre d'étrangers dans le pays et les conditions de naturalisation relativement strictes, en comparaison internationale, font que la part de la population qui ne jouit pas de droits politiques ne cesse de croître. Une telle situation soulève des questions dans le cadre d'une conception libérale de la démocratie, selon laquelle les sujets de droit devraient, autant que possible, avoir leur mot à dire sur les problèmes qui les concernent. De plus, du point de vue des étrangers, l'Etat restreint doublement leur liberté : ils doivent payer des impôts sans pour autant pouvoir influencer la manière dont les recettes fiscales sont utilisées. Cet état de fait contrarie le principe du « No taxation without representation », qui devrait prévaloir de manière générale. Par conséquent, les cantons qui octroient des droits politiques (éligibilité active et passive ainsi que droit de vote) à leurs résidents étrangers gagnent des points dans l'indice de liberté.

Durée de résidence pour la naturalisation : conformément aux prescriptions fédérales, une personne qui souhaite être naturalisée par voie ordinaire doit, en autres, avoir résidé en Suisse depuis au moins douze ans. Les cantons fixent des conditions supplémentaires pour la durée de résidence dans le canton et dans les communes. Compte tenu de la mobilité qu'impose notre société actuelle, ces exigences sont une attaque flagrante envers la liberté de mouvement et d'entreprise des étrangers qui souhaitent devenir suisses. Au vu des longs délais déjà exigés au niveau national pour la naturalisation, les durées de résidence demandées aux niveaux cantonal et communal sont inutilement sévères. Ainsi, dans le cadre de l'indice de liberté, les cantons qui prévoient des durées de résidence plus courtes obtiennent davantage de points.

4_ Méthodologie

L'indice de liberté d'Avenir Suisse est un indice relatif (voir l'encadré 2). Il indique à quel point les cantons sont libéraux en matière de politique économique et sociale, par rapport à la moyenne de tous les cantons. Les cantons situés dans la moitié supérieure de l'indice sont plus libres que la moyenne cantonale, alors que ceux de la moitié inférieure présentent moins de liberté. L'indice se calcule comme un regroupement des deux sous-indices, pour la liberté économique et civile. Parce qu'un certain arbitraire est inhérent à toute pondération de la liberté économique et civile, l'indice global est déduit comme moyenne arithmétique simple de l'indice de liberté économique et civil. En d'autres termes, les deux sous-indices ont le même poids dans l'indice global. En conséquence, l'indice de liberté d'Avenir Suisse se calcule comme suit pour le canton x :

$$\text{indice de liberté (x)} = \frac{1}{2} \text{ indice civil (x)} + \frac{1}{2} \text{ indice économique (x)}$$

Les deux sous-indices pour la liberté économique et civile proviennent de nombreux indicateurs différents, comme cela a été expliqué aux chapitres 2 et 3. Ceux-ci vont des évaluations de dispositions légales (par exemple : horaires d'ouverture des magasins dans le domaine économique, ou lois de protection des non-fumeurs dans le domaine civil) à des indications chiffrées, en pourcentage ou absolues. Sans une uniformisation des échelles employées, cette multitude d'indicateurs n'est pas exploitable.

Pour comparer ces différentes échelles, deux ajustements sont nécessaires. Dans une première étape, la direction des échelles est adaptée de telle sorte que pour chaque indicateur, une valeur supérieure signifie une liberté supérieure. Cette adaptation s'effectue par une simple multiplication par -1 des indicateurs qui, au départ, expriment davantage de liberté par une valeur plus basse. Dans une deuxième étape, les plages de nombres à l'intérieur desquelles évoluent les divers indicateurs sont harmonisées au travers d'une standardisation. Pour chaque indicateur I et canton x, la formule suivante est employée :

$$I(x) = \frac{x - \mu}{\sigma}$$

μ représente la moyenne et σ l'écart-type de la totalité des cantons pour l'indicateur I. Avec cette standardisation, on fixe pour chaque indicateur une valeur moyenne de 0 et un écart-type de 1. Ceci permet une comparaison directe des indicateurs entre eux. Pour un canton x et un indicateur I, la valeur $I(x)$ indique l'éloignement (mesuré en écarts-types) d'un canton par rapport à la valeur moyenne de tous les cantons.

Pour déterminer les sous-indices agrégés, on calcule d'abord pour chaque canton les valeurs moyennes de tous les indicateurs constituant un sous-indice. La valeur de sous-indice d'un canton correspond alors à son écart moyen par rapport à la moyenne des cantons, au travers de tous les indicateurs considérés. L'utilisation de la valeur moyenne garantit la comparabilité directe des deux sous-indices, qui résultent d'un nombre différent d'indicateurs.

Pour accroître encore la comparabilité, on procède à une standardisation supplémentaire. Celle-ci garantit que les deux sous-indices évoluent dans une plage de nombres compréhensible. Pour ce faire, la valeur moyenne des cantons est fixée à 50, la variation étant normalisée à un écart-type de 15. Ainsi, dans un cas classique, les valeurs des deux sous-indices se situent dans une plage de nombres compris entre 0 et 100.

L'indice global est obtenu comme valeur moyenne simple des deux sous-indices. La différence d'une valeur cantonale par rapport à la valeur 50 indique dans quelle mesure le canton se distingue (en bien ou en mal) de la moyenne cantonale. Les valeurs supérieures ou inférieures à 50 montrent respectivement des performances supérieures ou inférieures à la moyenne.

L'évolution temporelle de l'indice de liberté montre les changements subis par chaque canton par rapport à la moyenne cantonale. En raison de la nature relative de l'indice, les variations temporelles des valeurs d'un canton n'indiquent pas nécessairement des améliorations ou des détériorations absolues. D'une part, elles peuvent simplement être la conséquence d'un nouveau positionnement par rapport aux autres cantons. D'autre part, l'ajout de douze nouveaux indicateurs en 2016 et en 2019 implique que ce ne sont plus les mêmes indicateurs qui sont à la base d'une comparaison sur la durée. Par conséquent, les changements temporels peuvent difficilement être interprétés.

Encadré 2

Indices absolus et relatifs

Fondamentalement, les indices peuvent être établis d'après deux différents principes. D'une part, il existe des indices comparant entre elles les diverses variables sur la base de leurs performances absolues dans un domaine défini. De tels indices présupposent une échelle absolue pour le chiffre de chaque indicateur. D'autre part, des indices peuvent aussi mesurer les performances relatives de diverses variables. La position d'une variable à l'intérieur d'un indice relatif montre sa performance en relation avec les autres variables prises en compte (exprimée fréquemment en écarts-types). Les indices relatifs ne permettent aucune conclusion quant au résultat absolu des éléments de la comparaison, mais ils fournissent une image plus fine (et donc plus différenciée) des différences relatives entre variables. Ils deviennent intéressants si les différences entre variables ne peuvent qu'être inexactement exprimées en raison de leur position similaire sur l'échelle absolue, ou si les données empiriques ne suffisent pas pour définir une échelle absolue solide.

5_Sources de données et méthodes d'évaluation

Le [tableau 1](#) contient les définitions précises de tous les indicateurs mentionnés dans l'indice de liberté et explique les méthodes d'évaluation utilisées. Les indicateurs individuels sont exprimés ici en chiffres (par ex. en termes de taux ou en chiffres absolus), ce qui conduit automatiquement à un classement. D'autres indicateurs – par ex. l'orientation libérale d'une loi – ne sont pas mesurés en chiffres absolus. Un nombre de points a été affecté aux différents degrés de liberté : 0 point pour le degré le plus restrictif et 10 points pour le degré le plus libéral. Concernant l'évaluation des indicateurs qu'on ne peut pas directement mesurer en chiffres, la notion de liberté négative a été introduite. Cela signifie que l'absence de règles n'est pas nécessairement synonyme du nombre maximum de points sur l'échelle de la liberté. De cette manière, la protection des non-fumeurs peut être compatible avec la préservation de la liberté négative. Des exemples d'applications concrètes, qui indiquent comment les différentes échelles des indicateurs sont uniformisées se trouvent au [chapitre 4](#). A titre additionnel, les sources de données ont été mentionnées pour tous les indicateurs dans le [tableau 1](#) ci-dessous.

Tableau 1

Indicateurs de l'indice de liberté d'Avenir Suisse

Indicateurs économiques		
Indicateur	Définition / critères d'évaluation	Source
Taux d'exploitation du potentiel fiscal (données à partir de 2009)	Le taux d'exploitation du potentiel fiscal est calculé de la manière suivante: $\frac{\text{Recettes fiscales}}{\text{Potentiel de ressources}} \times 100$	www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Administration et finances publiques > Tableaux > Exploitation du potentiel fiscal selon les cantons.
Charge fiscale pour une famille moyenne	Imposition annuelle (impôts cantonaux, communaux et paroissiaux) sur un salaire de 90 000 CHF pour des personnes dépendantes, mariées avec deux enfants et habitant dans le chef-lieu du canton, en pourcentage du revenu.	www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Administration et finances publiques > Fiscalité et recettes > Charge fiscale et impôts > Tableaux > Charge du revenu brut du travail due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux selon le sujet fiscal et les chefs-lieux des cantons.
Imposition sur le second revenu (données à partir de 2014)	Taux marginal des impôts sur le revenu (cantonaux et communaux) pour un couple marié avec deux enfants et habitant dans le chef-lieu du canton. Prise en compte de deux scénarios: 1) l'homme apporte le revenu principal (100 %) et la femme le second revenu (50 %); 2) situation inverse. Le revenu principal correspond au salaire médian brut pour les hommes ou pour les femmes; le second revenu, à la moitié. Charges sur le revenu total: caisses de pension 15 %; autres charges 10 %. Les taux d'imposition marginaux sont calculés de la manière suivante: $\frac{\text{Impôts supplémentaires pour le deuxième salaire}}{\text{Revenu supplémentaire pour le deuxième salaire}} \times 100$ La formule permet ainsi d'établir la moyenne des taux d'imposition marginaux en cas d'augmentation du salaire pour une femme ou pour un homme.	Simulateur fiscal de l'Administration fédérale des contributions: www.estv.admin.ch > Politique fiscale, statistiques fiscales, informations fiscales > Informations fiscales > Services > Simulateur fiscal.
Déductibilité fiscale des frais de garde externe (données à partir de 2014)	Montant maximal qui peut être déduit des impôts cantonaux et communaux pour les frais de garde externe. Absence de plafond (canton d'Uri): valeur d'indice = 100.	Directives cantonales relatives aux déclarations d'impôts des personnes physiques.
Quote-part de l'Etat	La quote-part de l'Etat est calculée de la manière suivante: $\frac{\text{Total des dépenses cantonales et communales}}{\text{PIB cantonal}} \times 100$ Les données de 2014 ont été utilisées car celles de 2015 n'étaient pas disponibles au moment de la publication.	Dépenses cantonales: www.efv.admin.ch > Thèmes > Statistique financière > Rapport > Tous les fichiers (SFP/SF). PIB cantonal: www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Economie nationale > Comptes nationaux > Produit intérieur brut par canton et grande région > Tableaux > Produit intérieur brut (PIB) par grande région et canton.
Employés dans le secteur public (données à partir de 2014)	L'OF8 relève la ventilation des entreprises et des emplois (équivalents plein temps) entre le secteur privé et le secteur public. Ne sont pas pris en compte ici dans le nombre d'employés du secteur public les employés de l'administration fédérale. La valeur d'indice est calculée de la manière suivante: $\frac{\text{Employés du secteur public}}{\text{Employés des secteurs public et privé}} \times 100$	www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Industrie, services > Entreprises et emplois > Structure de l'économie: Entreprises > Tableaux > Unités institutionnelles et emplois selon le canton, la division économique, la classe de taille, le secteur public/privé, l'orientation économique et la forme juridique.
Décentralisation (données à partir de 2014)	Le degré de décentralisation est calculé de la manière suivante: $\frac{\text{Dépenses communales}}{\text{Dépenses cantonales et communales}} \times 100$	Dépenses cantonales et communales: www.efv.admin.ch > Thèmes > Statistique financière > Rapport > Tous les fichiers (SFP/SF).

Indicateurs économiques (suite)

Indicateur	Définition / critères d'évaluation	Source
Equilibre des finances cantonales	Moyenne pondérée des critères suivants: 1. Couverture des charges (pondération: facteur 3) 2. Autofinancement (pondération: facteur 3) 3. Variation des engagements nets supplémentaires (pondération: facteur 2) 4. Poids des intérêts nets par rapport aux recettes fiscales (pondération: facteur 1)	Université de Lausanne: www.unil.ch > Institut de hautes études en administration publique > Unités Compétences > Finances publiques > Comparatif des finances cantonales et communales > Résultats des cantons.
Frein à l'endettement	Mesure du frein à l'endettement au niveau cantonal. 1 point attribué pour chacun des critères suivants: 1. Objectif d'équilibre à moyen terme 2. Obligation de compenser le découvert du compte de fonctionnement 3. Mécanismes automatiques en cas de dépenses trop importantes 4. Absence d'adaptation à la conjoncture 5. Absence de principes prévoyant une modification d'objectif par décision politique	Législations et réglementations cantonales en matière de finances: www.lexfind.ch .
Solvabilité des cantons	Notation de la dette des cantons.	«Swiss Credit Handbook», publié chaque année par Credit Suisse.
Horaires d'ouverture des magasins	Somme des points attribués à chaque critère relevant des horaires d'ouverture des magasins en semaine, le samedi et le dimanche: 1. En semaine: pas de dispositions légales autres que la loi fédérale (3 pts); ouverture jusqu'à 20 heures au moins (2 pts); ouverture jusqu'à 19 heures au moins avec nocturnes une fois par semaine ou ouverture jusqu'à 18h30 au moins avec nocturnes deux fois par semaine (1 pt); dispositions plus restrictives (0 pt). 2. Samedi: ouverture au-delà de 18 heures (3 pts); ouverture jusqu'à 18 heures (2 pts); ouverture jusqu'à 17 heures (1 pt); fermeture avant 17 heures (0 pt). 3. Dimanche: ouverture 3 dimanches par an ou plus (3 pts); ouverture 2 dimanches par an (2 pts); ouverture un dimanche par an (1 pt); fermeture le dimanche en général (0 pt).	www.swiss-retail.ch > Thèmes politiques > Aperçu détaillé des horaires d'ouverture.
Interdiction de consommer de l'alcool	Somme des points attribués aux critères suivants: 1. Restriction des lieux de vente: 6 pts moins le nombre de restrictions concernant les lieux de vente et de consommation (kiosques, piscines, stations-service, vidéo-clubs, salons de jeux et distributeurs automatiques) 2. Créneaux horaires pour la vente: pas de restriction pour la vente aux adultes (2 pts); interdiction, pour les commerces autorisés, de vendre de l'alcool entre 21 heures et 7 heures ou vente d'alcools forts autorisée uniquement à partir de 9 heures (1 pt); cumul des deux restrictions (0 pt). 3. Restrictions publicitaires: aucune restriction publicitaire (2 pts); restrictions publicitaires sur le domaine public (1,5 pts); restrictions publicitaires sur le domaine privé (1 pt). 4. Impôt spécial sur le commerce: aucun impôt spécial (2 pts); impôt spécial pour les établissements avec débit de boissons alcoolisées (1 pt). 5. Article «sirop»: aucune disposition (3 pts); au moins une boisson non alcoolisée doit être proposée (2 pts); au moins 3 boissons non alcoolisées doivent être proposées (1 pt).	www.bag.admin.ch > Thèmes > Alcool, tabac, drogues, Stratégie nationale Addictions > Alcool > Cantons.
Taxes d'exploitation dans la restauration et l'hôtellerie	Mesure des taxes d'exploitation dans la restauration et l'hôtellerie au niveau cantonal: 1. Aucune taxe forfaitaire (2 pts) 2. Taxe unique, dépassant les frais d'examen de dossier, versée pour l'autorisation d'ouvrir un établissement (1 pt) 3. Taxes annuelles affectées à x % (0,x pt) 4. Taxes dont le montant total est affecté (0 pt)	Informations mises à disposition par GastroSuisse.
Analyse d'impact de la réglementation	Evaluation des mesures prévues par les législations cantonales pour limiter la réglementation. Un point attribué pour chacun des critères suivants: 1. Analyse d'impact ancrée dans la loi 2. Commission de coordination et / ou commission consultative pour les PME	Législations cantonales sur les arts et métiers, législations cantonales en matière de promotion de la place économique, législations cantonales en matière de détaxation des PME: www.lexfind.ch .

Indicateurs économiques (suite)

Indicateur	Définition / critères d'évaluation	Source
Monopoles cantonaux	<p>Nombre et importance des monopoles cantonaux dans les domaines des services notariaux, des assurances immobilières et des services de ramonage:</p> <ol style="list-style-type: none"> Services notariaux: notariat libre (latin) (3 pts); notariat mixte fondé sur la concurrence (2 pts); notariat mixte prévoyant une répartition des tâches (1 pt); notariat officiel pur (0 pt) Assurances immobilières: caisses privées (1 pt); caisses cantonales (0 pt) Services de ramonage: liberté totale du client dans le choix du ramoneur (2 pts); choix limité à une liste cantonale (1 pt); aucune liberté de choix (0 pt) 	<p>Services notariaux: www.schweizernotare.ch > Le notariat en Suisse.</p> <p>Assurances immobilières: www.kgvonline.ch > Portrait des ECA > Les établissements cantonaux d'assurance.</p> <p>Services de ramonage: législations cantonales: www.lexfind.ch.</p>
Investissements publics dans le logement	<p>La part des investissements publics dans le logement est calculée de la manière suivante (moyenne sur les trois dernières années):</p> $\frac{\text{Investissements publics dans le logement}}{\text{Total des investissements dans le logement}} \times 100$	<p>www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Construction et logement > Données > Investissements dans la construction par genre de maîtres d'ouvrage, genre d'ouvrage et genre de travaux.</p>
Réglementation régionale du marché du travail (données à partir de 2014)	<p>Nombre total de conventions collectives de travail (CCT) et de contrats-types de travail (CTT) de portée obligatoire générale au niveau cantonal. Ne sont pas prises en compte les CCT de portée générale qui ont été décidées par le Conseil fédéral et qui touchent plusieurs cantons, les autorités cantonales n'intervenant pas dans ces décisions.</p>	<p>CCT: www.seco.admin.ch > Travail > Libre circulation des personnes et relations du travail > Conventions collectives de travail > Conventions collectives de travail - Cantons > CCT Arrêtés cantonaux approuvés par le DFER.</p> <p>CTT: www.seco.admin.ch > Secrétariat d'Etat à l'économie > Services & publications > Publications > Travail > Libre circulation des personnes et Relations du travail > Rapports du SECO sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement</p>

Indicateurs civils

Indicateur	Définition / critères d'évaluation	Source
Libre choix de l'école	<p>Mesure du libre choix de l'école:</p> <ol style="list-style-type: none"> Choix de l'établissement aux niveaux de l'école maternelle et de l'école primaire Choix de l'établissement au niveau du secondaire I Choix de l'établissement au niveau du secondaire II Choix transcantonal au niveau du secondaire II <p>Critères 1 à 4: oui (2 pts par critère); restrictions dans le choix de l'établissement (1 pt par critère); non (0 pt par critère)</p> <p>5. Subventions cantonales aux écoles privées: à tous les niveaux (2 pts); à certains niveaux (1 pt); aucune subvention cantonale (0 pt)</p>	<p>Législations et réglementations cantonales en matière de système éducatif: www.lexfind.ch.</p>
Enseignement à domicile	<p>Mesure des obligations en matière d'enseignement à domicile:</p> <ol style="list-style-type: none"> Procédure d'autorisation: obligation de s'annoncer (2 pts); autorisation obligatoire soumise à des critères clairs (1 pt); autorisation au cas par cas (0 pt) Exigences pour l'enseignant: aucun diplôme d'enseignement exigé (4 pts); diplôme d'enseignement indépendant du niveau de formation exigé (2 pts); diplôme d'enseignement dépendant du niveau de formation exigé (1 pt); autorisation accordée en principe seulement dans les cas exceptionnels (0 pt) 	<p>Législations et réglementations cantonales en matière de système éducatif: www.lexfind.ch.</p>
Protection des non-fumeurs	<p>Mesure de la législation cantonale en matière de protection contre le tabagisme passif:</p> <ol style="list-style-type: none"> Loi fédérale (3 pts) Etablissements fumeurs interdits, fumeurs avec service à la clientèle autorisés (2 pts) Aucun espace fumeur autorisé ou espace fumeur sans service à la clientèle (1 pt) 	<p>www.bag.admin.ch > Thèmes > Alcool, tabac, drogues, Stratégie nationale Addictions > Tabac > Cantons.</p>

Indicateurs civils (suite)

Indicateur	Définition / critères d'évaluation	Source
Surveillance vidéo (données à partir de 2008)	Durée (comptée en jours) au cours de laquelle la loi autorise à conserver les enregistrements de vidéosurveillance pris dans les espaces publics.	Législations cantonales en matière de protection des données et réglementations cantonales en matière de vidéosurveillance: www.lexfind.ch .
Interdiction de porter une cagoule	Dispositions légales interdisant de porter une cagoule: 1. Directives sur les vêtements civils ou religieux (interdiction de la burqa) (0 pt) 2. Interdiction légale de porter une cagoule (1 pt) 3. Pas d'interdiction légale de porter une cagoule (2 pt)	Lois sur la police cantonale: www.lexfind.ch . Lorsqu'il manque une réglementation cantonale, la législation du chef-lieu est utilisée.
Consommation d'alcool sur la voie publique	Mesure des dispositions en matière de consommation d'alcool sur la voie publique dans les chefs-lieux des cantons: 1. Aucune interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique (2 pts) 2. Interdiction partielle de consommer de l'alcool dans certains lieux publics (1 pt) 3. Interdiction (limitée dans le temps) de consommer de l'alcool dans le centre-ville (0 pt)	Législations des chefs-lieux en matière de police
Installations radars fixes	Nombre d'installations radars fixes pour 100 000 voitures de tourisme enregistrées dans le canton. En raison de données manquantes, l'indice de liberté de 2016 s'appuie sur le nombre d'installations radars de 2013 (et non de 2014).	Installations radars fixes: Speed Camera Data Base (www.scdb.info) Voitures de tourisme: www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Mobilité et transports > Infrastructure de transport et véhicules > Véhicules > Tableaux > Parc des véhicules routiers selon le groupe de véhicule et le canton.
Sécurité publique (données à partir de 2014)	<p>La part des infractions (définies dans le Code pénal) élucidées est calculée de la manière suivante:</p> $\frac{\text{Infractions et tentatives d'infraction élucidées}}{\text{Total des infractions et des tentatives d'infraction}} \times 100$ <p>La part des dépenses cantonales et communales pour la sécurité par habitant est calculée de la manière suivante:</p> $\frac{\text{Dépenses pour l'ordre public, la sécurité et la défense}}{\text{Population totale}} \times 100$ <p>L'indicateur «Sécurité publique» correspond donc à la relation entre les infractions élucidées (en %) et les dépenses pour la sécurité (par habitant):</p> $\frac{\text{Part des infractions élucidées}}{\text{Dépenses pour la sécurité par habitant}} \times 100$	<p>Infractions: www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Infractions enregistrées par la police selon le Code pénal, le canton, le degré de réalisation et le degré d'élucidation.</p> <p>Dépenses cantonales: www.efv.admin.ch > Thèmes > Statistique financière > Rapport > Tous les fichiers (SFP/SF).</p>
Interdiction de certaines races canines (données à partir de 2019)	Existence d'une réglementation légale sur les races canines 1. Interdiction de certaines races canines (0 pt) 2. Races canines soumises à autorisation (1 pt) 3. Pas de réglementation sur les races canines (2 pt)	Lois cantonales sur les chiens: www.lexfind.ch .
Délai d'obtention un permis de construire	Durée moyenne (comptée en jours) entre le dépôt d'une demande de construction et l'obtention du permis de construire.	Revue Baublatt (données); Fahrländer Partner (calculs).

Indicateurs civils (suite)

Impôt ecclésiastique pour entreprises	Mesure des dispositions légales en matière d'impôts ecclésiastiques pour les personnes morales: 1. Aucun impôt ecclésiastique pour les personnes morales (2 pts) 2. Impôt ecclésiastique facultatif pour les personnes morales (1 pt) 3. Impôt ecclésiastique obligatoire pour les personnes morales ou compensation directe par le biais de l'impôt ordinaire (0 pt)	www.estv.admin.ch > Politique fiscale, Statistiques fiscales, Informations fiscales > Informations fiscales > Système fiscal suisse > Recueil Informations fiscales > D. Impôts divers > L'imposition des personnes morales. Législation cantonale.
Interdiction de danser (données à partir de 2019)	Règlementation sur les jours fériés: 1. Interdiction de danser (0 pt) 2. Interdiction de manifestations publiques (1 pt) 3. Pas d'interdiction particulière (2 pt)	Lois sur les jours fériés: www.lexfind.ch .
Juges non-professionnels (données à partir de 2019)	Règles d'admission à la fonction de juge: 1. Formation juridique obligatoire (0 pt) 2. Juge non-professionnel (1 pt) 3. Jurys (2 pt)	Constitutions cantonales: www.lexfind.ch .
Loi sur la transparence (données à partir de 2019)	Existence de lois sur la transparence (1 point pour chaque): 1. Gouvernement 2. Administration cantonale 3. Parlement 4. Justice 5. Autorités communales	Lois cantonales sur la transparence: www.lexfind.ch .

Indicateurs civils (suite)

<i>Indicateur</i>	<i>Définition / critères d'évaluation</i>	<i>Source</i>
Droits politiques pour les étrangers (données à partir de 2014)	Droits politiques au niveau cantonal: 1. Droit de suffrage pour les élections (1 pt) 2. Eligibilité (1 pt) 3. Droit de suffrage pour les votations (1 pt) Droits politiques au niveau communal: 1. Droit de suffrage pour les élections (1 pt) 2. Eligibilité (1 pt) 3. Droit de suffrage pour les votations (1 pt) Les points pour le niveau communal sont pondérés en fonction de la part des communes qui accordent des droits politiques aux résidents étrangers. L'indicateur correspond à la somme des points obtenus au niveau cantonal et des points pondérés obtenus au niveau communal.	Droits politiques pour les étrangers: www.ekm.admin.ch > Nationalité & Citoyenneté > Citoyenneté > Droit de vote accordé aux étrangers en Suisse. Nombre de communes par canton: www.bfs.admin.ch > Bases statistiques et enquêtes > Niveaux géographiques > Les niveaux géographiques de la Suisse.
Durée de résidence pour la naturalisation (données à partir de 2014)	Nombre total d'années de résidence dans le canton et dans la commune nécessaires à la naturalisation par voie ordinaire. Si le canton laisse les communes fixer les exigences en matière de durée de résidence, ce sont les prescriptions du chef-lieu qui servent de référence.	Législations cantonales et communales: www.lexfind.ch .